

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DE TREVILLERS CARTONNAGES

Le Moulin

Route de Vauchoux

70360 Chemilly

Références : UID257090/SPR/VIM/LL 2023 - 0613G

Code AIOT : 0005903246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement DE TREVILLERS CARTONNAGES implanté Le Moulin Route de Vauchoux 70360 Chemilly. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE TREVILLERS CARTONNAGES
- Le Moulin Route de Vauchoux 70360 Chemilly
- Code AIOT : 0005903246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE TREVILLERS CARTONNAGES exploite un atelier de fabrication de tubes et bobines en carton sur le site de Chemilly depuis 2010 sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n°452 du 6 avril 2010), relevant des rubriques 2410 (396 kW de puissance autorisée

pour le fonctionnement des machines de travail du bois ou matériaux combustibles analogues) et 2940 (732 kg/j de quantité autorisée de colle appliquée) de la nomenclature des ICPE.

Elle fait partie du groupe DE TREVILLERS qui compte 3 sites en Haute-Saône.

Elle est spécialisée dans la fabrication de tubes en carton à enroulement droit pour les aciéries et les câbleries diverses, de tubes en carton à enroulements spiralés et parallèles pour les secteurs de l'artifice, des cosmétiques, de la corderie, de l'électronique, de bobines en carton, et dans le montage de tourets pour les entreprises de tréfileries et câbleries.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action régionale équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression de son site et n'a pas réalisé les inspections périodiques obligatoires (retard 3 ans).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Au cours de la visite : - l'exploitant n'est en mesure de présenter ni la liste matérialisée des équipements sous pression de l'établissement, ni les documents relatifs à ces équipements (fiche technique, certificat de conformité, registre de suivi, etc.) ; - il indique utiliser sur ce site les 3 équipements sous pression suivants : * 1 compresseur de 18 kW (8 b), mis en service en 2017 ; ** 2 cuves de remplissage d'air de 900 l (10 b), remplacées il y a 15 jours environ. - l'inspection des ICPE relève les informations suivantes sur les plaques de marquage des deux ESP suivants : * compresseur d'air Atlas Copco de type GA18VSD+ (Belgique), n° série API830591, année de fabrication 2016, de caractéristiques : pression (MAWP) 13 b ; débit (Qv) 62,5 l/s ; puissance (Pmotor) 18 kW associé à une cuve EURE, n° série 29028 , année de fabrication 2016, caractéristiques : pression (PS) 15 b ; volume 28 l ; ** cuve de remplissage d'air Cordivari (Italie) de type AC900-11-VT, n° série P172932, année de fabrication 2023, caractéristiques : pression (PS) 11 b ; volume : 863 l ; température -10/+100 °C. La deuxième cuve de remplissage d'air est identique, selon les dires de l'exploitant. Elle ne fait pas l'objet du présent contrôle par l'inspection des ICPE. Il ressort de l'examen de ces informations que l'ensemble de ces équipements sous pression relève bien du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, et plus particulièrement du I-2° de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement : « récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 [à savoir de l'air] autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars.litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, 4 bars pour les autres récipients ». En effet : - pour la cuve du compresseur : $V = 28 \text{ l} > 1 \text{ l}$; $PS = 15 \text{ b} > 4 \text{ b}$; $PS \times V = 420 \text{ b.l} > 200 \text{ b.l}$; - pour les cuves de remplissage d'air : $V = 863 \text{ l} > 1 \text{ l}$; $PS = 11 \text{ b} > 4 \text{ b}$; $PS \times V = 9\,493 \text{ b.l} > 200 \text{ b.l}$. Non-conformité n°1 Absence de liste des équipements sous pression relevant du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. Constats : Au cours de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre de suivi des équipements sous pression de l'établissement. Il confirme que le compresseur d'air, mis en service en 2017 (date à préciser dans la liste à tenir à jour), n'a pas encore fait l'objet d'inspections périodiques. Il ressort de l'examen des informations relevées sur les plaques de marquage des équipements que : (cf. point de contrôle ci-avant) - le compresseur aurait dû faire l'objet d'une première inspection périodique en 2020 ; - les cuves de remplissage d'air devront faire l'objet d'une première inspection périodique en 2026. Non-conformité n°2 1ère inspection périodique du compresseur non réalisée dans les délais requis. L'inspection des ICPE propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Constats : Au cours de la présente visite, il ressort de l'examen des informations relevées sur les plaques de marquage des équipements (cf. point de contrôle ci-avant) que l'échéance maximale des requalifications périodiques des équipements sous pression de l'établissement est de 10 ans après leur mise en service. Cette échéance n'est donc actuellement arrivée à son terme pour aucun de ces équipements : - 2027 pour le compresseur, - 2033 pour les 2 cuves de remplissage d'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements sous pression recensés au point de contrôle ci-avant (1 compresseur + 2 cuves de remplissage d'air) ne présentent pas de points de corrosion externe visible lors de la visite d'inspection (état neuf pour les 2 cuves de remplissage d'air).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE relève les informations suivantes concernant la soupape de sécurité mise en place sur la cuve de remplissage d'air Cordivari (Italie) de type AC900-11-VT, n° série P172932 : (marquage sur la soupape ; déclaration de conformité attachée à la soupape) * soupape de sécurité Nuova General Instruments (Italie) de type D14 OT, n° série 022620599, année de fabrication 2022, caractéristiques : fluide (air) ; pression de tarage 11 b ; température -20/+200 °C. Il ressort de l'examen de ces informations que : - les informations figurant sur la soupape (marquage) sont bien identiques à celles figurant sur la déclaration de conformité ; - les caractéristiques de la soupape sont bien en adéquation avec celles de la cuve de remplissage d'air sur laquelle elle est implantée : * nature du fluide : air (pour les 2 équipements) ; * pression de tarage de la soupape (11 b) = pression maximale de la cuve de remplissage d'air (PS = 11 b) ; * plage de température de fonctionnement de la soupape (-20/+200 °C) : elle englobe la plage de température de fonctionnement de la cuve de remplissage d'air (-10/+100 °C).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet